

213C0696
FR0004038099-OP016-AS07

18 juin 2013

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

Complément à D&I 213C0650 du 10 juin 2013

- 1- Le 17 juin 2013, Natixis, agissant pour le compte de la société Infofin Participations, société à responsabilité limitée (S.à.r.l) de droit luxembourgeois¹, (« l'initiateur »), a informé l'Autorité des marchés financiers avoir modifié le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé le 10 juin 2013² visant les actions, les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les « Océanes ») et les bons de souscription et/ou d'acquisition remboursables (les « BSAAR ») de la société GFI INFORMATIQUE.

La modification du projet d'offre publique concerne le prix auquel l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des Océanes GFI INFORMATIQUE non détenus directement ou indirectement par le concert composé d'Apax, Boussard & Gavaudan et Infofin Participations², **lesquelles sont visées dorénavant à 5,25 € par Océane au lieu de 5,10 €**. Le reste des termes du projet d'offre tel que déposé le 10 juin 2013 demeure inchangé.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur modifié (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Le 18 juin 2013, le projet de note établi, conformément à l'article 231-19 du règlement général, par la société GFI INFORMATIQUE en réponse au projet d'offre d'achat simplifié, déposé et modifié respectivement les 10 et 17 juin 2013, par Natixis, agissant pour le compte d'Infofin Participations, a été déposé.

Ce projet de note en réponse, qui contient notamment le rapport établi par le cabinet Accuracy, représenté par M Bruno Husson, mandaté par la société GFI INFORMATIQUE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général, est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général.

¹ Détenue à 57% par le FCPR Apax France VII et 43% par la société Altamir.

² Cf. D&I 213C0650 du 10 juin 2013.